



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de levage et installation de garde-corps que doit assurer l'entreprise « **Métallerie CROSSON** » – 3 rue du 19 mars 1962 – 21600 LONGVIC, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **AVENUE DE LANGRES, le 22 décembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R.
417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Le 22 décembre 2023

AVENUE DE LANGRES

La circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable, au droit du numéro **61**, sur **25** mètres linéaires.

Les cyclistes emprunteront la voie de circulation générale.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros **59 à 63**, sur **30** mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

Compte-tenu de la proximité du tramway, l'entreprise « Métallerie CROSSON » devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise « Métallerie CROSSON », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

L'entreprise « Métallerie CROSSON » sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 -

L'entreprise « Métallerie CROSSON » sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . l'entreprise « Métallerie CROSSON »,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 14 décembre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN GENDRE